

**Rapport supplémentaire
sur le
Rapport Périodique de la République démocratique du Congo à la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

(Rapport de l'État partie de juin 2007)

**Les droits humains des peuples autochtones « Pygmées » en République
démocratique du Congo**

Soumis par :



Centre d'Accompagnement des
Autochtones Pygmées et
Minoritaires Vulnérables
2 Boulevard du Lac, La Botte
Bukavu, RD Congo
Tél. : +243 997 706 371
camvorg@yahoo.fr



Forest Peoples Programme
1c Fosseway Business Centre,
Stratford Road, Moreton-in-Marsh
GL56 9NQ, UK
Tél. : +44 (0)1608 652893
Fax : +44 (0)1608 652879
www.forestpeoples.org

30 avril 2008

Les organisations à l'origine de la soumission de ce rapport

Le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) est une organisation autochtone à but non lucratif fondée le 2 février 1995 à Bukavu, RDC, dans l'espoir de protéger et défendre les droits des peuples autochtones pygmées. Le CAMV a été agréé le 26 septembre 1997 par l'arrêté provincial n°112/S-KV/608/97 et a reçu la personnalité juridique par l'arrêté ministériel n°067/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 du ministre de la Justice de la République Démocratique du Congo. Le CAMV possède depuis 2003 un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). Adresse : 2 Boulevard du Lac, La Botte, Bukavu, RD CONGO. Téléphone : +243 997 706 371 ; Courriel : camvorg@yahoo.fr.

Le Forest Peoples Programme (FPP) est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille en partenariat avec les peuples autochtones, tribaux et forestiers dans le monde entier afin de les aider à garantir leurs droits individuels et collectifs et à conserver le contrôle de leurs terres et ressources naturelles. FPP travaille avec les peuples autochtones d'Afrique centrale depuis 1991 et en RDC depuis 1998, et a publié plusieurs rapports sur la situation des peuples autochtones dans cette région et ailleurs. Le FPP possède depuis 2005 un statut d'observateur auprès de la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples. Adresse : 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ, Royaume-Uni. Tél : +44 (0)1608 652893 ; Téléc. : (44) 01608 652878 ; Courriel : info@forestpeoples.org ; Site web : <http://www.forestpeoples.org>.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
I. INTRODUCTION.....	7
II. LES PEUPLES AUTOCHTONES « PYGMÉES » EN RDC : UN BREF APERÇU	8
III. OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PERIODIQUE.....	11
A. VIOLATION DU DROIT A L'IDENTITE DES PEUPLES « PYGMEES ».....	11
B. DISCRIMINATION A L'EGARD DES PEUPLES « PYGMEES », ET VIOLATIONS DE LEURS DROITS A L'EGALITE ET A LA DIGNITE HUMAINE	14
C. VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES PEUPLES « PYGMEES » ...	16
D. VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES ET FILLES « PYGMEES ».....	18
E. VIOLATIONS DES DROITS FONCIERS ET CULTURELS DES PEUPLES « PYGMEES »	20
ANNEXE 1 : CARTE DE LA BANQUE MONDIALE INDIQUANT L'EMPLACEMENT DES CONCESSIONS FORESTIERES ET LES COMMUNAUTES/TERRES DES PEUPLES « PYGMEES »	32

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport a été préparé par le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables et le Forest Peoples Programme dans le but de donner à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) des informations sur les droits humains des peuples autochtones en République démocratique du Congo (RDC), et des observations sur les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques de la RDC, daté de juin 2007 et qui sera examiné par la Commission lors de sa 43^{ème} session ordinaire en mai 2008 (Rapport périodique).

La RDC a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte) le 20 juillet 1987. Elle est donc obligée de respecter et de garantir les droits qui y sont énoncés. Cependant, elle a dérogé à cette obligation en ce qui concerne les peuples autochtones. Dans ses Observations finales sur la RDC en 2003, la Commission a conseillé vivement à l'Etat de *« mettre en place aussitôt que possible la législation qui reconnaît les droits des peuples Pygmées/Batwa. »* Cependant, l'Etat n'a pas mis en place cette législation et ne reconnaît toujours ces droits. En conséquence, les peuples autochtones connaissent les violations journalières de leurs droits humains.

À l'origine, les peuples autochtones étaient des chasseurs et cueilleurs semi nomadiques vivant dans les hautes forêts montagneuses dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale. Il est largement accepté que ces peuples étaient les premiers habitants de la région, qui furent rejoints plus tard par les fermiers et éleveurs. Les différents groupes des peuples autochtones, soi-disant « Pygmées », en RDC comprennent les Mbutis (les Basua, Efe et Asua) qui sont localisés dans l'est du pays spécialement l'Ituri, les Twa qui sont localisés le long de la frontière avec le Rwanda et dans la région du lac Tumba dans l'Equateur, et les Cwa qui vivent dans les forêts et savanes autour des lacs Kasai. D'autres groupes sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord ouest avec la République du Congo. La population totale de peuples « Pygmées » en RDC n'est pas connue et les estimations varient entre 250.000 et 600.000 personnes.

Les peuples « Pygmées » s'identifient comme peuples autochtones et la Commission les reconnaisse ainsi. Cependant, en violation de l'Article 20 de la Charte, la RDC ne reconnaît pas les peuples « Pygmées » comme peuples distincts et autochtones et le Rapport périodique ne fait aucune mention de leur identité autochtone

Malgré une surabondance des lois nationales qui l'interdisent, les peuples « Pygmées » subissent de la discrimination systématique et d'un niveau beaucoup plus fort que celui subi par d'autres groupes en RDC. En conséquence ils connaissent les violations persistantes de leurs droits prévus aux articles 2, 3, 5 et 19 de la Charte. A cause du préjugé et des stéréotypes, les factions en conflits ont commis des actes atroces contre les peuples « Pygmées », y compris le cannibalisme. Les femmes et les filles « Pygmées » en particulier subissent les formes multiples de la discrimination et les graves violations de leurs droits humains énoncé à la Charte. Par exemple, à cause de leur ethnicité elles font l'objet des attaques sexuelles spécifiques et les violeurs les justifient en disant que les relations sexuelles avec une femme « Pygmée » guérit les maux de dos.

Le Rapport périodique ne fait aucune mention de la situation socioéconomique des peuples « Pygmées », cependant à cause de la discrimination et leur manque de moyens ils ne jouissent pas d'un accès égal aux services de l'éducation et de la santé et ils connaissent les

violations journaliers de leurs droits prévus aux articles 16 et 17(1) de la Charte. En conséquence ils subissent des taux extrêmes de pauvreté, de mauvaise santé et d'analphabétisme en comparaison avec la population nationale.

Les peuples « Pygmées » dépendent sur leurs terres et ressources pour leur bien-être et leur intégrité culturel, économique, physique et spirituel. Cependant, la RDC n'a ni délimité ni démarqué les terres et territoires des peuples « Pygmées », et il n'existe aucun mécanisme dans le droit congolais pour assurer leur libre consentement préalable et éclairé aux activités qui les concernent. En conséquence, et en violation des dispositions aux articles 14, 20, 21, 22 et 24 de la Charte, les aires protégées ont été installées sur les terres des peuples « Pygmées » sans leur consultation et aucune indemnisation. L'exclusion continuelle de ces aires a forcée les milliers de peuples « Pygmées » d'abandonner leur mode de vie et culture traditionnels, et elles vivent maintenant dans une pauvreté extrême et les conditions précaires. Les concessions forestières ont aussi été installées sur les terres des peuples « Pygmées » sans leur consentement ni aucune indemnisation. L'Etat a même reconnu que l'octroi des concessions sur les terres des peuples « Pygmées » continuait malgré un moratoire introduit par décret présidentiel.

Les terres et forêts des peuples sont menacées par l'empiètement continu par les industries extractives et un programme de réformes forestières menées par le Gouvernement avec l'assistance de la Banque mondiale. Les réformes comprennent le Code forestier de 2002 et un processus de réenregistrer les titres des concessions forestières. À ce jour, aucune des deux n'ont assuré la reconnaissance et la protection des droits des peuples « Pygmées ».

Il existe un fort risque qu'au sein de ses réformes au secteur forestier, et dans l'offensif en faveur de plus d'exploitation commerciale et conservation de la nature des forêts en RDC, l'État répètera et renforcera l'exclusion qui a déjà entraîné l'expropriation sans consultation des terres des peuples « Pygmées ». La situation est urgente à cause du risque immédiat du mal irréparable au bien-être, à l'identité, et à l'intégrité des peuples autochtones concernés.

C'est dans ce contexte que nous proposons respectueusement les questions suivantes :

1. Quelles mesures prend la RDC pour reconnaître les peuples « Pygmées » comme peuples distincts et autochtones ?
2. Quelles mesures prend la RDC pour garantir le droit à la non discrimination, à la dignité humaine et à l'égalité des peuples « Pygmées » ?
3. Quelles mesures prend la RDC pour garantir les droits économiques et sociaux des peuples « Pygmées » ?
4. Quelles mesures prend la RDC pour garantir en loi et en fait les droits des femmes et filles « Pygmées » ?
5. Quelles mesures prend la RDC pour ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique ?
6. Quelles mesures prend la RDC pour reconnaître et garantir les droits fonciers et culturels des peuples « Pygmées » ?

7. Quelles mesures prend la RDC pour délimiter et démarquer les terres et territoires des peuples « Pygmées », d'assurer que ces terres soient d'une superficie suffisante de permettre les activités traditionnelles de ces peuples, et délivrer des titres aux peuples concernés ?
8. Quelles mesures prend la RDC pour garantir le droit des peuples « Pygmées » de participer dans les décisions concernant les activités sur leurs territoires, et pour garantir leur droit au libre consentement préalable et éclairé aux décisions qui les concernent ?
9. Quelles mesures prend la RDC pour reconnaître les droits des peuples « Pygmées » sur leurs terres et terrains expropriés pour les aires protégées et les concessions, sans leur consentement ? A-t-elle l'intention de prendre des mesures pour restituer ces terres et territoires aux communautés « Pygmées » concernées, ou de les indemniser pour la perte des terres qui, pour des raisons de fait, ne peuvent leur être restaurées ?
10. Quelles mesures prend la RDC pour garantir que les réformes au secteur forestier reconnaissent et respectent les droits fonciers collectifs des peuples « Pygmées », leur droit à la participation effective et au libre consentement préalable et éclairé ?

I. INTRODUCTION

1. Le 30 Octobre 2006, le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (« CAMV »), le Forest Peoples Programme (« FPP ») et cinq autres organisations ont soumis un rapport à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« la Commission ») sur la situation des peuples autochtones en République démocratique du Congo (« RDC ») et les violations de leurs droits.¹
2. Notre rapport indiquait que les droits des peuples autochtones en RDC ne sont ni reconnus ni protégés en loi et sont régulièrement violés en pratique, et que la situation s'est détériorée au point de mettre en péril l'intégrité physique et culturelle des peuples autochtones et même leur survie comme peuples distincts. Le rapport était accompagné d'une requête à la Commission de mener une mission d'enquête en RDC pour examiner la situation des peuples autochtones et d'augmenter sa collaboration avec les autres mécanismes pour adresser la situation des droits humains des peuples autochtones en RDC.
3. Par la suite, en Mai et Novembre 2007, nous avons soumis deux requêtes à la Commission d'émettre un Appel Urgent au Gouvernement de la RDC concernant les violations massives et persistantes des droits des peuples autochtones.² Entre autres, nos requêtes ont demandé respectueusement à la Commission d'inciter la RDC de suspendre toutes les activités d'exploitation forestière jusqu'à l'élaboration d'une étude approfondie sur les droits fonciers des peuples autochtones et jusqu'à la reconnaissance et la protection de leurs droits dans la loi congolaise.
4. Le CAMV et le FPP ont maintenant préparé ce rapport pour présenter à la Commission des informations supplémentaires sur les peuples autochtones en RDC et des observations sur les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques de la RDC qui ont été soumis dans un document unique daté de juin 2007 (« Rapport périodique »)³ et qui sera examiné par la Commission lors de sa 43^{ème} session ordinaire en mai 2008.
5. La RDC a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« la Charte ») le 20 juillet 1987. Elle est donc obligée de respecter et de garantir les droits qui y sont énoncés. Cependant, elle a dérogé à cette obligation en ce qui concerne les peuples autochtones.
6. Dans ses Observations finales sur la RDC en 2003, la Commission a conseillé vivement à l'Etat de « *mettre en place aussitôt que possible la législation qui reconnaît*

¹CAMV, FPP et autres (30 Octobre 2006), *Discrimination raciale persistante et généralisées à l'égard des peuples autochtones en RDC : Un Rapport d'ONG soumis au Groupe de Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*. Disponible sur le Site web du FPP à : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/drc_achpr_base_oct06.shtml.

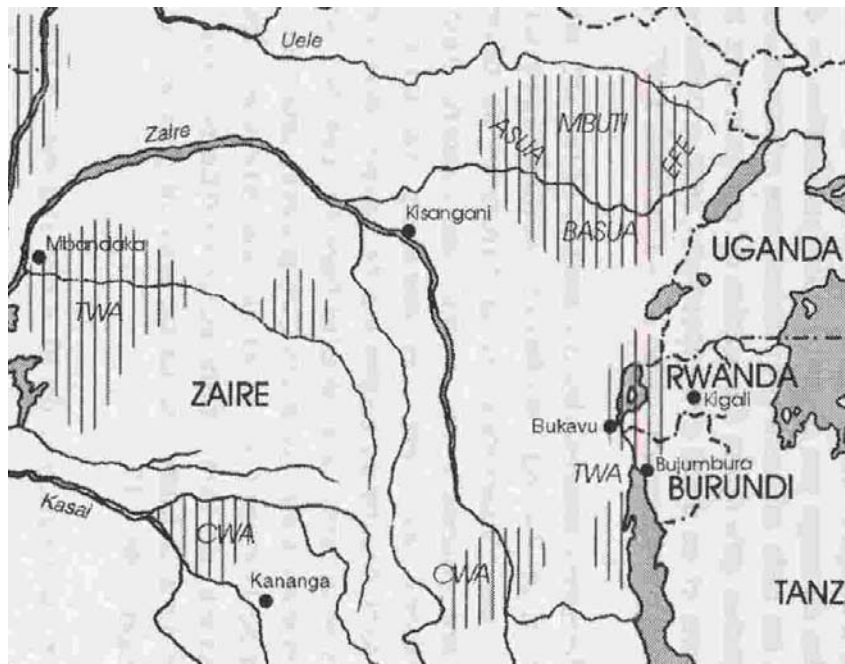
²FPP et autres (22 Mai 2007), *Request for an Urgent Appeal to the Government of DRC*; FPP et autres (15 Novembre 2007), *Follow-up request for an Urgent Appeal to the Government of DRC*. Ces requêtes sont disponibles en anglais sur le Site web du FPP à :

http://www.forestpeoples.org/documents/africa/drc_achpr_urgent_appeal_may07_eng.pdf; et http://www.forestpeoples.org/documents/africa/drc_achpr_fpp_ua_nov07_eng.pdf.

³République démocratique du Congo, Ministère des Droits Humains (Juin 2007), *Huitième, Neuvième et Dixième Rapports Périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Période de juillet 2003 à juillet 2007)*, Kinshasa, (« Rapport périodique »).

les droits des peuples Pygmées/Batwa.»⁴ Cependant, l'Etat n'a pas mis en place cette législation et ne reconnaît toujours pas ces droits. En conséquence, les peuples autochtones connaissent les violations journaliers de leurs droits humains.

II. LES PEUPLES AUTOCHTONES « PYGMÉES » EN RDC : UN BREF APERÇU



Les peuples « Pygmées » en RDC⁵

7. À l'origine, les peuples autochtones étaient des chasseurs et cueilleurs semi nomadiques vivant dans les hautes forêts montagneuses dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale.⁶ Il est largement accepté que ces peuples étaient les premiers habitants de la région, qui furent rejoints plus tard par les fermiers et éleveurs.⁷ Les différents groupes des peuples autochtones, habituellement reconnus comme peuples

⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2003), *Concluding Observations on the Report of the Democratic Republic of Congo*, page 4, paragraphe 3. Traduction non officielle par les auteurs.

⁵ Cette carte se trouve dans : Dyson, M (1992), 'Concern for Africa's forest peoples : a touchstone of a sustainable development policy', dans Cleaver, K., Munasinghe, M., Dyson M., Egli, N. Peuker, A., et Wencelissus F., *Conservation of West and Central African Rainforests*, World Bank, Washington D.C., et elle est reproduit dans Barume, A. K. (2003), *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du Parc National de Kahuzi Biega, en République Démocratique du Congo*, page 57.

⁶ Les renseignements sur les peuples autochtones en Afrique centrale pourraient être trouvés dans plusieurs publications, y compris : Lewis, J (2000), *Les Batwa Pygmées de la région des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Woodburn, J (1997), *Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa*, en *Ethnic and Racial Studies*, Vol.20, No.2, pp.345-361 ; Jackson, D (2003), *Femmes twa et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Nelson, J. et Hossack, L (Editeurs) (2003), *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP, Moreton-in-Marsh ; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le International Work Group for Indigenous Affairs (2005), *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, ci-après « Rapport GTPA (2005) ».

⁷ Rapport GTPA (2005), pages 19-20.

« Pygmées », ⁸ en RDC sont : les Mbutis (les Basua, Efe et Asua) qui sont localisés dans l'est du pays spécialement la région d'Ituri ; les Twa qui sont localisés le long de la frontière avec le Rwanda et dans la région du lac Tumba dans l'Equateur ; et les Cwa qui vivent dans les forêts et savanes autour des lacs Kasai. D'autres groupes sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord ouest avec la République du Congo.⁹

8. La population totale des peuples « Pygmées » en RDC n'est pas connue, et les estimations varient beaucoup. Quelques observateurs ont estimé que le nombre de peuples « Pygmées » est d'environ 250.000.¹⁰ Sur la base des résultats préliminaires d'un recensement national en cours, la Ligue Nationale des Pygmées du Congo (LINAPYCO), une organisation autochtone, suggère que les groupes autochtones comptent entre 450.000 à 600.000 individus répartis dans 47 des 144 territoires du pays.¹¹
9. L'accès à leurs terres, et la tenure foncière sûre, sont des questions clés pour les peuples « Pygmées ». Ils ont des liens étroits avec les forêts et ses ressources, sur lesquelles ils dépendent pour leur bien-être, identité, et intégrité. Cependant, l'abattage des forêts par les agriculteurs et les éleveurs au cours des siècles a forcé beaucoup de ces peuples d'abandonner leurs forêts et mode de vie basé sur la chasse et la cueillette. Bien que certains ont pu développer de nouveaux métiers comme potiers, danseurs et amuseurs, d'autres sont devenus dépendants du travail occasionnel, ou ont recouru à la mendicité pour survivre.
10. L'expulsion des peuples « Pygmées » de leurs terres ancestrales pour créer les parcs nationaux commençait pendant la période coloniale, par le décret royal de 1925 créant le Parc National de Virunga. Elle continuait après l'indépendance avec le Parc National Kahuzi-Biega. Entre les années 1960 et le début des années 1980, environ 6.000 Twa¹² ont été expulsés de leurs terres ancestrales. À l'origine, le Parc de Kahuzi-Biega couvrait 60.000 ha entre les territoires de Kabare et Kalehe en Sud-Kivu, mais en 1975 une extension a porté sa superficie à 600.000 ha. L'extension incorporait plus de terres des peuples « Pygmées » sans leur consultation ou consentement préalable.¹³
11. Les autorités congolaises ont interdit l'accès aux forêts qui sont classées comme réserves naturelles, et en conséquence, les peuples « Pygmées » expulsés de ces aires n'ont plus accès aux sources de leurs nourritures essentielles, ni aux plantes qu'ils utilisaient dans la médecine traditionnelle, ni aux sites sacrés et culturels.

⁸ Le terme « Pygmée » est contesté, et il y a ceux qui le considèrent dérogatoire, bien qu'il est largement utilisé en RDC, y compris par les peuples autochtones eux-mêmes. En tentant d'éviter d'offenser, les auteurs l'utilisent dans ce rapport dans son sens anthropologique et sa forme correcte, entre guillemets et avec la lettre « P » en majuscule. On utilise le terme pour décrire tous les peuples autochtones chasseurs-cueilleurs en RDC, y compris les Mbutis, Twa, Cwa et Aka.

⁹ CIFOR, Banque mondiale et CIRAD, (2007), *La Forêt en République Démocratique du Congo post-confit. Analyse d'un agenda prioritaire*, page 10.

¹⁰ Par exemple, Lewis (2000) et Jackson (2004).

¹¹ CIFOR, Banque mondiale et CIRAD (2007), op. cit.

¹² Barume, A. K. (2003), page 17.

¹³ Busane, R. (2006), *Gestion des aires protégées et conflictualité. Recherche sur l'impact de la domanialité publique sur les activités socioéconomiques des terroirs villageois du Sud Kivu*, UCB, page 10. Voir aussi Barume (2003), pages 70-71. L'extension a résulté de l'ordonnance n°75/238 du 22/7/1975

12. Les terres des peuples « Pygmées » ont été aussi spoliées pour l'installation des industries extractives, et souvent en violation du droit national. Par exemple, malgré un moratoire en place depuis 2002, la RDC a admis que les concessions forestières continuaient d'être octroyées.¹⁴ Certaines de ces concessions étaient installées dans et à côté de leurs terres ancestrales sans la consultation ou consentement préalable des communautés « Pygmées » concernées, y compris les concessions de SIFORCO et SEDAF à Yemba et à Banga, dans la province de l'Équateur.¹⁵
13. Il y a toujours les groupes des peuples « Pygmées » qui vivent pour la moitié de l'année dans la forêt en RDC, y compris les Mbutis dans la région de l'Ituri et les Twa dans la région du lac Tumba à l'Équateur. Ces communautés ont réussi à garder leur coutume traditionnelle et mode de vie comme chasseurs et cueilleurs avec plus ou moins de succès, dans la mesure du possible avec le conflit continu. Cependant, ces peuples « Pygmées » sont menacés par l'empiétement continu sur leurs terres par les industries extractives et un programme de réformes forestières de l'État.
14. Bien que l'État ait donné l'assurance que les communautés locales prendraient une part active aux réformes du secteur forestier, à ce jour, pratiquement aucune consultation publique n'a été réalisée et les peuples « Pygmées » ne disposent que d'une information très limitée. Les réformes comprennent la promulgation du Code forestier 2002¹⁶ mais cette loi ne fait aucune mention des peuples « Pygmées » ni de leurs droits. Le Code prévoit le zonage des forêts congolaises, avec une priorité à l'exploitation commerciale et à la protection de la nature, mais il n'y a aucune disposition sur la manière dont les forêts appartenant aux peuples « Pygmées » seront identifiées et protégées.¹⁷
15. Un autre aspect des réformes est le processus en cours de convertir et réenregistrer les titres des concessions forestières. Au sein du processus, on a identifié que plusieurs concessions en question existent sur les terrains des peuples « Pygmées », mais jusqu'ici la RDC n'a pas mené des consultations approfondies avec les communautés concernées pour assurer la protection de ces terres et que leurs droits soient garantis.¹⁸ Le manque de consultation présente un grave risque de spoliation continue des terres appartenant aux peuples « Pygmées ».

¹⁴ Ministère de l'Environnement et Ministère de Finances de la République démocratique du Congo, *Communiqué de Presse, No. 3519, 1/11/2005*. Le moratoire était introduit en mai 2002 et prolongé par un décret présidentiel en novembre 2005. La communiqué par le Ministre indique qu'au date de 29 octobre 2005, il y avait 141 concessions forestières en RDC, parmi lesquelles au moins 103 ont été octroyé depuis la moratoire. Annex 1 contient une carte de la Banque mondiale qui indique l'emplacement des concessions et les communautés/terres des peuples « Pygmées »

¹⁵ Réseau des Associations Autochtones Pygmées (RAPY), en association avec MRG (2006), *Les Peuples Autochtones et l'exploitation forestière: Mission d'investigation sur l'impact de l'exploitation forestière sur les communautés autochtones et locales des provinces Orientale et de l'Équateur, République Démocratique du Congo : Témoignages recueillis auprès des communautés autochtones Pygmées et autres communautés locales pour transmettre au Panel d'inspection de la Banque mondiale*.

¹⁶ *Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier*, op. cit.

¹⁷ Ibid., article 15.

¹⁸ The Inspection Panel, *Investigation Report: Democratic Republic of Congo: Transitional Support for Economic Recovery Grant (TSERO) (IDA Grant No. H 1920-DRC) and Emergency Economic and Social Reunification Support Project (EESRSP) (Credit No. 3824-DRC and Grant No. H 064-DRC)*, Report No. 40746-ZR, August 31, 2006, page 121.

16. Sans accès à leurs terres et forêts traditionnelles, les peuples « Pygmées » connaissent des taux extrêmes d'indigence et de maladie. Leur manque d'accès aux services sociaux perpétue le cycle de la pauvreté :

*En RDC, la situation des Batwa est identique à celle des Batwa du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda. Ils vivent dans une pauvreté extrême... Les enfants qui grandissent dans ces conditions restent pauvres pour toujours.*¹⁹

17. En outre, les peuples « Pygmées » chassés de leurs forêts rencontrent les taux extrêmes de la discrimination de la part de la culture dominante, qui les méprise pour leurs origines « Pygmées ». La Commission a remarqué que les peuples « Pygmées » sont :

*marginalisés de la société et victimes de la même discrimination que ceux du Rwanda et du Burundi. Ils sont considérés comme immoraux, sales, malhonnêtes et non civilisés et leurs enfants sont considérés comme des bons à rien.*²⁰

18. La discrimination, le préjugé et les stéréotypes ont pour résultat les grosses violations des droits humains des peuples « Pygmées ». Ils font l'objet des attaques physiques et sexuelles spécifiques à cause de leur identité ethnique, y compris les viols, les meurtres, et même le cannibalisme.²¹

III. OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PERIODIQUE

A. Violation du droit à l'identité des peuples « Pygmées »

Article 20 : Droit à l'existence en tant que peuple

19. L'article 20 de la Charte garantit à tout peuple le droit à l'existence.
20. En ce qui concerne l'article 20, le Rapport périodique indique que la RDC « ne nourrit aucune ambition de domination des autres peuples ».²²
21. Bien que la Charte ne définit pas le terme « peuple », l'interprétation de la Commission Africaine est que les droits collectifs prévus dans la Charte peuvent s'appliquer aux différents groupes au sein d'un Etat. Par exemple, concernant le génocide au Rwanda en 1994, la Commission a exprimé son inquiétude sur « la manière systématique dont un groupe peut concevoir « la suppression » du droit de l'autre à « l'existence » ».²³ Dans sa Résolution sur le Rwanda, la Commission a fait mention des « droits de **tous les peuples du Rwanda** ».²⁴

¹⁹ Rapport GTPA (2005), page 40.

²⁰ Rapport GTPA (2005), page 40.

²¹ MRG et CAMV (2004), « Effacer le Tableau » Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo, Londres.

²² Rapport périodique, paragraphe 205, page 49.

²³ Rapport GTPA (2005), pages 82-83.

²⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1993-1994), 'Résolution sur la Situation au Rwanda', Septième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1993-1994. CADHP/APT/7^e, Annexe XII, paragraphe 2. Caractères gras ajoutés.

22. Avec son acceptation de la communication qui prétendait une violation du droit à l'autodétermination des peuples Katangais au Zaïre, la Commission a indiqué sa volonté d'examiner les violations des droits des différents groupes au sein d'un Etat.²⁵ Dans l'affaire du peuple *Ogoni* au Nigeria, la Commission a remarqué qu'il y avait une violation du droit collectif de peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles – prévu dans l'article 21 de la Charte – quand le gouvernement Nigérien a « *facilité la destruction d'Ogoniland* » en donnant « *le feu vert aux protagonistes privés et aux compagnies pétrolières en particulier qui a eu les effets dévastateurs sur le bien-être des Ogonis* ». ²⁶

23. En 2007, dans son Avis Juridique sur la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones (« Avis Juridique »), la Commission a cité son Groupe de Travail sur les Populations Autochtones qui disait : « *Les droits collectifs appelés droits des peuples devraient être applicables à certaines catégories des populations au sein des Etats-nations, y compris les peuples autochtones* ». ²⁷ Le Groupe de Travail a aussi remarqué que « *la Commission a commencé à interpréter le terme « peuples » d'une manière qui devrait permettre aux peuples autochtones de prétendre aussi à la protection au titre des articles 19-24 de la Charte africaine.* » ²⁸

24. Le concept « autochtone » est controversé en Afrique, y compris le fait qu'il n'y a pas une définition stricte de ce terme. Pourtant, la Commission a remarqué qu'une telle définition n'est pas ni nécessaire ni utile. Pour elle, il est « *beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de souligner les principales caractéristiques permettant d'identifier les populations et communautés autochtones en Afrique* », ²⁹ pour assister à garantir la jouissance des droits égaux de ces groupes « *historiquement marginalisées* ». ³⁰

25. Les caractéristiques dont la Commission a identifié comprennent : l'auto-identification ; un attachement et l'utilisation spéciale des territoires ancestraux qui ont une importance majeure pour la survie collective physique et culturelle ; et une expérience d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination à cause d'une culture, mode de vie ou mode de production différents du modèle dominant. ³¹

26. Les principes d'auto-identification et de l'identification basés sur les critères objectifs sont bien établis. Dans sa Recommandation générale VIII, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale des Nations Unies (« CERD »), a conclu

²⁵ Rapport GTPA (2005), page 82.

²⁶ Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples, 'Communication 155/96: Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights (NGO) vs. Nigeria, Communication No. 155/96', dans African Commission on Human and Peoples' Rights, *Fifteenth Annual Activity Report 2001-2002*, paragraphe 58, pages 40-41. (Traduction officielle des auteurs).

²⁷ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2007), *Avis Juridique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*, Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41^{ème} Session Ordinaire tenue en Mai 2007 à Accra, Ghana (« Avis Juridique »), paragraphe 24, pages 6-7.

²⁸ Rapport GTPA (2005), pages 87-88.

²⁹ Avis Juridique, paragraphe 10, pages 4-5.

³⁰ Ibid, paragraphe 19, page 6.

³¹ Ibid, paragraphe 12, page 4.

que l'identification des membres des groupes raciaux ou ethniques doit être basée sur l'auto-identification de l'individu concerné.³² Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (« CDH ») a aussi affirmé que « *L'existence dans un Etat partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.* »³³

27. Les peuples « Pygmées » en RDC répondent aux caractéristiques identifiées par la Commission. Par exemple, ils s'identifient comme les peuples autochtones, qui étaient envahis et conquis par les groupes des Bantous et les Nilotiques qui venaient de l'extérieur.³⁴ Dans le cadre de la consultation nationale sur la Constitution de la RDC en 2004-2005, un mémorandum des peuples autochtones « Pygmées » a demandé que la nouvelle constitution les reconnaisse clairement comme les premiers occupants de ce pays devant jouir des droits des peuples autochtones en RDC et garantisse aux peuples autochtones les droits à leurs terres traditionnels ainsi qu' à la préservation de leur identité culturelle, de mode de vie et de leurs connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.³⁵
28. Les peuples « Pygmées » sont par moment victimes de discriminations, de rejet ou de mépris de la part des autres couches de la société congolaise. Ils sont numériquement faibles par rapport à l'ensemble des autres communautés de la RDC, et ne sont pas dominants et représentés dans aucune institution étatique et ils sont marginalisés à plusieurs égards. Selon le rapport de APRODEPED, pour avoir été dépossédés des terres qu'ils occupaient depuis des siècles, les peuples « Pygmées » se retrouvent aujourd'hui dans une situation de marginalisation économique, sociale et culturelle.³⁶
29. L'importance des terres, territoires et ressources ancestraux pour les peuples « Pygmées » en RDC est aussi largement reconnu. Les peuples « Pygmées » sont les habitants de forêts par excellence parce que leur existence s'organise dans ou autour de la forêt et de ses ressources. Ils s'associent eux-mêmes étroitement à la forêt, vivent en grande partie des produits sauvages et font d'elle le centre de leur vie intellectuelle et spirituelle. L'essentiel de leurs revenus est tiré des échanges des produits forestiers et la forêt joue également un rôle important dans le maintien de leurs pratiques culturelles.³⁷
30. Comme d'autres observateurs, y compris les Nations Unies,³⁸ la Commission reconnaît l'identité autochtone des peuples « Pygmées » en RDC :

Les peuples qui se sont identifiés au mouvement mondial des peuples autochtones dans la lutte pour leur reconnaissance de leurs droits

³² CERD, *Recommandation générale VIII : Identification avec un groupe raciale ou ethnique spécifique* (Art. 1, paragraphes 1 et 4), 22/08/1990, Document de l'ONU A/45/18.

³³ CDH, *Observation générale No. 23 : les droits des minorités* (Art.27), 08/04/94, Document de l'ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, paragraphe 5.2.

³⁴ CAMV et al (Septembre 2005), *Les Autochtones « Pygmées » et le Code Forestier en RD Congo : vulgarisation du Code forestier et résultat du collecte de l'opinion*, RDC.

³⁵ CAMV (Jan-Mar 2005), *Echos des Pygmées*, No.17, RDC, page 7.

³⁶ Action pour la promotion et la défense des personnes défavorisée (APRODEPED) (Octobre 2003), *Droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des autres personnes victimes de discrimination*, RDC.

³⁷ CAMV (Décembre 2007), *Le Forestier No.2 : peuples autochtones, atout négligé dans la gestion durable des forêts congolaises*, Bukavu, RDC, pages 6 et 10.

³⁸ Voir, par exemple, CERD, *Observations finales République démocratique du Congo : version non éditée*, 17 août 2007. Document de l'ONU : CERD/C/COD/CO/15, paragraphe 14, page 3.

*fondamentaux sont principalement différents groupes de chasseurs-cueilleurs et de pasteursParmi les communautés de chasseurs-cueilleurs, celles qui sont les plus connues sont les Pygmées de la région des Grands Lacs...*³⁹

31. Etant donné l'ensemble de l'opinion juridique de la Commission, les peuples « Pygmées » en RDC ont le droit d'être reconnus comme peuples distincts et autochtones qui jouissent des droits collectifs énoncés dans la Charte, y compris à l'article 20. Cependant, la RDC ne reconnaît pas l'identité des peuples « Pygmées » et le Rapport périodique ne fait aucune mention de l'identité autochtone des peuples « Pygmée ».⁴⁰
32. En 2006, dans son rapport périodique au CERD, la RDC a aussi manqué de reconnaître l'identité des peuples « Pygmées ».⁴¹ Le CERD a regretté « *la réticence de l'Etat partie à admettre l'existence de peuples autochtones sur son territoire* ».⁴² Il a recommandé à la RDC de: « *respecter et à protéger l'existence et l'identité culturelle de tous les groupes ethniques vivant sur son territoire* », et a invité l'Etat « *à revoir sa position à l'égard des peuples autochtones ... et dans cette optique, à prendre en considération la façon dont les groupes concernés se perçoivent et se définissent eux-mêmes.* »⁴³

Question suggérée :

1. Quels mesures prend la RDC pour reconnaître l'identité des peuples « Pygmées » comme peuples distincts et autochtones ?

B. Discrimination à l'égard des peuples « Pygmées », et violations de leurs droits à l'égalité et à la dignité humaine

Article 2 : Droit à la non discrimination

Article 3 : Droit à la totale égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi

Article 5 : Droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine

Article 19 : Droit des peuples à l'égalité et à la dignité

33. L'article 2 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés dans la Charte sans distinction aucune. L'article 3 garantit à toutes les personnes une totale égalité devant la loi et une égale protection de la loi. Article 5 garantit le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et l'article 19 prévoit que tous les peuples sont égaux, qu'ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits.

³⁹ Rapport GTPA (2005), page 17.

⁴⁰ Rapport périodique, paragraphe 13, page 5. En outre, le Rapport périodique indique que les peuples « Pygmées » se trouvent seulement dans les provinces de l'Equateur et Orientale. Cependant, les peuples « Pygmées » se trouvent d'ailleurs en RDC : voir paragraphe 8 au dessus.

⁴¹ CERD, *Quinzième rapport périodique : République démocratique du Congo, (version non éditée)*, 14 septembre 2006. Document de l'ONU : CERD/C/COD/15.

⁴² CERD, *Observations finales République démocratique du Congo : version non éditée*, 17 août 2007, op. cit., paragraphe 14, page 3.

⁴³ Ibid., paragraphe 14, page 4.

34. Le Rapport périodique note qu'en RDC « *la jouissance des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Charte est reconnu à tous les congolais ... sans distinction.* »⁴⁴ Il décrit plusieurs lois nationales, y compris la Constitution, les lois électorales, de l'emploi, de la famille, et de l'éducation, qui interdisent la discrimination et les manifestations du racisme ou de l'intolérance, et qui prévoient le droit au respect de la dignité humaine.⁴⁵
35. Cependant, malgré toutes ces dispositions législatives, en fait les peuples « Pygmées » en RDC subissent de la discrimination continue et systématique. Les observateurs ont noté que cette discrimination prend la forme de violations des droits humains, les stéréotypes négatifs, et la ségrégation.⁴⁶ Plusieurs observateurs, y compris la Commission, ont remarqué que les peuples « Pygmées » qui ont quitté leurs forêts ancestrales subissent de la discrimination plus sévère en comparaison avec les peuples qui n'ont pas abandonné leur mode de vie traditionnel.⁴⁷
36. La discrimination à l'égard des peuples « Pygmées » en RDC est bien décrite.⁴⁸ Le CDH a constaté que les peuples « Pygmées » subissent de la discrimination beaucoup plus forte que celle subie par d'autres groupes, se disant inquiet « *de la marginalisation, de la discrimination et parfois persécution dont font l'objet ... les pygmées (article 27 du Pacte)* ». ⁴⁹ La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a remarqué que les peuples « Pygmées » subissent de la discrimination à grande échelle et les violations massives de leurs droits humains.⁵⁰
37. La Commission a remarqué que la discrimination à l'égard des peuples « Pygmées » provoque des traitements cruels et dégradants, et qu'elle est fortement liée à leur marginalisation :

*A travers toute l'Afrique centrale, les Batwa/Pygmées sont victimes de discrimination. Ils ne peuvent ni manger ni boire avec leurs voisins, il leur est interdit d'entrer dans leurs maisons et ils ne peuvent pas avoir d'autres partenaires sexuels que ceux de leur propre groupe ethnique. Les Batwa/Pygmées vivent aux alentours des villages des autres peuples. Cette exclusion est moins ressentie dans les villes, même si de sérieux préjudices persistent encore contre les Batwa/Pygmées, surtout en termes de commentaires dérisoires.*⁵¹

⁴⁴Rapport périodique, paragraphe 40, page 14.

⁴⁵ Ibid., paragraphes 41-49, pages 14-16 ; paragraphe 202, page 48 ; et paragraphe 64, page 19,

⁴⁶ Voir, par exemple, Lewis, J (2000) op. cit. page 13 ; Woodburn, J (1997) op. cit. ; Rapport GTPA (2005).

⁴⁷ Rapport GTPA (2005), page 42.

⁴⁸ Voir note 6 au dessus. Voir aussi CAMV (2006), *Autochtones Pygmées à l'Est de la RD Congo, Rapport annuel I* ; APRODEPED (Octobre 2003), *Droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des autres personnes victimes de discrimination*.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme (« CDH »), *Observations finales : République Démocratique du Congo (version non éditée)*, 27 mars 2006, Document de l'ONU, CCPR/C/COD/CO/3, paragraphe 26, page 8.

⁵⁰ Voir, par exemple : *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 24 octobre 2003, A/58/534, paragraphe 107 ; *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 26 septembre 2002, A/57/437, paragraphe 66.

⁵¹ Rapport GTPA (2005), pages 41-42.

38. A cause des préjugés et des stéréotypes, les peuples « Pygmées » sont un des groupes les plus touchés par les décennies de conflit en RDC : les factions en conflits ont commis des grosses violations de leurs droits humains, y compris les meurtres, l'exécution sommaire, l'enlèvement, les violences sexuelles, le pillage et même le cannibalisme.⁵² La violence est souvent liée aux convictions préjugées des auteurs que les peuples autochtones, comme habitants de la forêt, ont du pouvoir spécial.⁵³

Question suggérée :

2. Quelles mesures prend la RDC pour garantir le droit à la non discrimination, à la dignité humaine et à l'égalité des peuples « Pygmées » ?

C. Violations des droits économiques et sociaux des peuples « Pygmées »

Article 16 : Droit aux soins de santé et à l'assistance médicale

Article 17(1) : Droit à l'éducation

39. L'article 16 de la Charte garantit le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qui puisse être atteint, et l'article 17(1) garantit le droit à l'éducation
40. Le Rapport périodique indique que l'article 47 de la Constitution congolaise prévoit le droit à la santé, et que « *la RDC entend protéger la vie de la population à travers l'organisation d'un système de santé accessible à tous* ». ⁵⁴ L'article 43 de la Constitution garantit le droit à l'éducation scolaire et le Rapport périodique indique que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics. ⁵⁵
41. Le Rapport périodique ne contient pas les données desagregées sur la situation socioéconomique des peuples « Pygmées » et leurs droits économiques et sociaux ne sont ni respectés ni protégés en RDC. Les peuples « Pygmées » ne jouissent pas d'un accès égal aux services de l'éducation et de la santé. et en conséquence ils subissent des taux extrêmes de pauvreté, de mauvaise santé et d'analphabétisme en comparaison avec la population nationale. Les raisons principales que donnent les peuples autochtones pour leur faible accès aux services de l'éducation et de la santé sont le manque de moyens et la discrimination ils rencontrent de la part des autres secteurs de la société congolaise.
42. La situation de santé des peuples « Pygmées » en RDC est très préoccupante. Suite à la précarité de leurs conditions sociales, les peuples « Pygmées » sont fort exposés aux maladies tropicales et endémies diverses entre autre le paludisme, les parasitoses intestinales, les maladies respiratoires, les dermatoses, et le VIH/SIDA. Malgré l'ampleur de toutes ces maladies tropicales et le VIH/SIDA, les villages des peuples

⁵² MRG et CAMV (2004), « *Effacer le Tableau* » Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo , op. cit.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Rapport périodique, paragraphes 159 et 161, pages 38 et 30.

⁵⁵ Ibid., paragraphe 166, page 40.

- « Pygmées » ne sont que peu pourvus en institutions sanitaires et ils n'ont ainsi, pratiquement pas accès aux soins de santé primaire moderne. Lorsqu'ils se présentent dans les formations médicales, les peuples « Pygmées » n'ont pas suffisamment de moyens pour payer les frais médicaux et pharmaceutiques. Aussi recourent-ils à la thérapeutique traditionnelle d'autant plus qu'ils ne sont pas autorisés à rentrer dans la forêt classée comme aire protégée ou concession pour chercher les plantes médicinales.⁵⁶
43. Traditionnellement les peuples « Pygmées » se nourrissent des produits de ramassage, de la cueillette, de la chasse et de la pêche. Cependant, le fait d'avoir perdu leurs terres ancestrales, avec l'érection des aires protégées et le phénomène de la déforestation, avait induit la sous alimentation et la malnutrition parmi ces populations, qui est problématique particulièrement chez les enfants de moins de cinq ans, les femmes enceintes et les personnes âgées.
 44. Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (« DSRP ») de la RDC révèle la détérioration du secteur public de l'éducation notamment, la saturation des structures d'accueil, le délabrement des infrastructures, le manque de matériel didactique, et la démotivation du personnel enseignant.⁵⁷ Dans son rapport sectoriel 2004, le Réseau National des Associations des droits humains en RDC reconnaît que l'éducation est un droit fondamental et décrit comme suit le système d'éducation en RDC : faible financement de l'éducation dans le budget de l'Etat, absence de définition d'une politique de l'éducation, une école qui discrimine les enfants, taux d'alphabétisation en hausse, et infrastructures scolaires en état de délabrement.⁵⁸
 45. Bien que la Constitution de la RDC dispose à son article 43 que « l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics », les enfants des peuples « Pygmées » n'ont pas souvent accès à cet enseignement du fait que cette gratuité n'est pas encore effective car les parents avancent chaque mois la prime des enseignants et les « Pygmées » familles manquent les moyens. En outre, la plupart des villages des peuples « Pygmées » ne sont pas dotés des infrastructures scolaires à caractère public, les écoles qu'on y trouve sont cependant soit détruites soit inachevées, soit non équipées et il faudra indispensablement une prise en charge par les ONG. Les observateurs ont estimé que le taux de fréquentation à l'école primaire chez les Twa en RDC est seulement 11 pour cent contre 54 pour cent pour la population nationale, et qu'environ 94 pour cent des adultes Twa sont analphabètes en comparaison avec 40 pour cent de la population nationale.⁵⁹
 46. Dans ses Observations finales sur la RDC en 2003, la Commission a exprimé son inquiétude sur les rapports des graves violations des droits humains des populations

⁵⁶ CAMV (2006), *Autochtones Pygmées à l'Est de la RD Congo, Rapport annuel*.

⁵⁷ République démocratique du Congo, Ministère du Plan (Février 2004), *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en République démocratique du Congo*, page 23.

⁵⁸ Réseau National des Associations des Droits Humains en RDC (RENADHOC), *Le droit de l'éducation en RDC*, RDC.

⁵⁹ Les statistiques pour les Twa se trouvent dans le Rapport GTPA (2005), à la page 64, qui cite le rapport de Jackson, D (Mars 2001), *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Les données nationales viennent du rapport du Programme de développement des Nations Unies (« PNUD »), *Human Development Report 2007/2008 : Fighting climate change : Human solidarity in a divided world*, pages 272 et 232.

Pygmées/Twa à l'est de la RDC, y compris « la privation totale de leurs moyens de vie essentiels. »⁶⁰ La Commission a auparavant remarqué que pour les Twa en RDC :

*La plupart vivent dans des huttes de paille, souffrent de malnutrition, de manque d'hygiène, d'infections respiratoires et de malaria, sans aucun accès à l'éducation ou aux soins de santé primaires. La mortalité infantile est extrêmement élevée.*⁶¹

47. Le CERD a récemment constaté son inquiétude sur la situation socioéconomique des peuples « Pygmées » en RDC :

*Le Comité demeure préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les pygmées en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé...*⁶²

48. Il a encouragé la RDC à :

*redoubler d'efforts pour accroître la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels par les populations autochtones et l'invite en particulier à prendre des mesures pour garantir leurs droits ... à l'éducation et à la santé.*⁶³

Question suggérée :

3. Quelles mesures prend la RDC pour garantir les droits économique et sociaux des peuples « Pygmées » ?

D. Violations des droits des femmes et filles « Pygmées »

Article 18(3) : Droits de la femme

49. Evidemment, les femmes ont le droit de jouir de tous les droits humains prévus dans la Charte sans distinction. En plus, l'article 18(3) de la Charte prévoit que l'Etat doit veiller à éliminer toute discrimination contre la femme et assurer la protection des droits de la femme.
50. Le Rapport périodique indique que l'article 14 de la Constitution de la RDC prévoit que les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et assurent la promotion et la protection de ses droits.⁶⁴ Cependant, les femmes et filles « Pygmées » ne profitent pas de cette disposition et leurs droits humains sont régulièrement violés.

⁶⁰ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2003), *Concluding Observations on the Report of the Democratic Republic of Congo*, op. cit., page 3, paragraphe 3.

⁶¹ Rapport GTPA (2005), page 61.

⁶² CERD, *Observations finales République démocratique du Congo : version non éditée*, 17 août 2007, op. cit., page 5, paragraphe 19.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Rapport périodique, paragraphe 177, page 42.

51. Les femmes « Pygmées » connaissent les formes multiples de la discrimination à cause de leur pauvreté, leur identité autochtone et leur sexe, et en conséquence, les graves violations de leurs droits humains. Par exemple, en plus d'être soumise à la violence sexuelle au même degré des autres congolaises, les femmes « Pygmées » font l'objet des attaques spécifiques à cause de leur ethnicité : en justifiant le viol, les auteurs disent que les relations sexuelles avec une femme « Pygmée » guérissent les maux de dos.⁶⁵ Les victimes ont souvent peur de porter plainte car elles peuvent être considérées comme souillées et ensuite répudiées par leurs communautés. En violation de leur droit à la justice, les plaintes des femmes « Pygmées » violées font rarement l'objet d'une enquête par l'appareil judiciaire.⁶⁶
52. Comme indiqué ci-dessus, les peuples « Pygmées », en particulier les femmes et les enfants, sont en bas des indices socioéconomiques en RDC. Les femmes autochtones ne jouissent pas d'un accès égal aux services de santé. Bien que les attaques sexuelles ont souvent pour résultat des blessures atroces, et plusieurs femmes sont infectées du VIH/SIDA, à cause de leur pauvreté elles n'ont pas des moyens de payer pour les soins médicaux.⁶⁷ Quelques-unes ont aussi signalé qu'elles rencontrent la discrimination et le mauvais traitement à l'infirmerie à cause de leur identité ethnique.⁶⁸
53. Concernant l'accès aux services de l'éducation, les femmes et filles « Pygmées » rencontrent aussi les obstacles. Par exemple, bien qu'autant de garçons que de filles autochtones commencent l'école primaire, le nombre de filles accédant au secondaire chute parce que les familles préfèrent d'investir dans l'éducation de leur fils, estimant que les filles se marieront et seront prises en charge par leur époux.⁶⁹ Les observateurs ont remarqué que le taux d'alphabétisation des femmes Twa de la région des Grands Lacs est généralement plus faible que celui des hommes Twa.⁷⁰
54. Le faible taux d'alphabétisation de la femme autochtone est un frein à sa participation dans la vie publique. La situation est aggravée par le manque d'une politique nationale en faveur de la participation des groupes vulnérables comme les peuples « Pygmées » dans les institutions publiques. Bien que les nombres des femmes qui participent dans la vie publique en RDC soient extrêmement bas, les femmes « Pygmées » n'y arrivent même pas.⁷¹
55. Finalement, il est important de remarquer que la RDC n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux

⁶⁵ Jackson, D (2003), op. cit, page 16 ; MRG et CAMV (2004), op. cit. page 2. La situation des femmes autochtones en RDC était décrite dans une intervention orale du CAMV au sein de la 42^{ème} Session Ordinaire de la Commission. L'intervention est reproduite dans le rapport du CAMV, *Echo des Pygmées*, No.20, janvier – mars 2008, page 8.

⁶⁶ CAMV, *Echo des Pygmées*, No.20, ibid.

⁶⁷ IRIN, 'DRC: Sexual violence lack of healthcare spreads HIV/AIDS among pygmies', 13 septembre 2006, disponible à : <http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=55536>.

⁶⁸ Jackson, D (2003), page 15.

⁶⁹ Ibid., page 14.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ CAMV (2006), *Rapport annuel*, op. cit, pages 29-30 ; APRODEPED (2003), *Droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des autres personnes victimes de discrimination*, op. cit, page 26..

Droits des Femmes en Afrique. Nous demandons respectueusement à la Commission de conseiller vivement à la RDC de ratifier ce traité.

Questions suggérées :

4. Quelles mesures prend la RDC pour garantir en loi et en fait les droits des femmes et filles « Pygmées » ?

5. Quelles mesures prend la RDC pour ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique ?

E. Violations des droits fonciers et culturels des peuples « Pygmées »

Article 14 : Droit de propriété

Article 17(2) : Droit de participer à la vie culturelle

Article 20 : Droit de tout peuple à l'autodétermination

Article 21 : Droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et leurs ressources naturelles et à la légitime récupération de leurs biens et à une indemnisation en cas de spoliation

Article 22 : Droit de tous les peuples à leur développement économique, social et culturel

Article 24 : Droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement

56. L'article 14 de la Charte garantit le droit de propriété. L'article 17(2) garantit le droit de toute personne de participer à la vie culturelle. L'article 20 garantit le droit de tout peuple à l'autodétermination, tandis que l'Article 21 assure aux peuples le droit à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles et à la légitime récupération de leurs biens et à une indemnisation en cas de spoliation. L'article 22 garantit le droit de tous les peuples à leur développement économique, social et culturel. L'article 24 garantit le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.
57. Les principes juridiques régissant les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres ancestrales sont bien établis. L'article 5(d)(v) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CEDR ») garantit le droit de « *toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété* ». ⁷² Dans sa Recommandation générale XXIII, le CERD a remarqué que les peuples autochtones ont le droit « *de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux* ». ⁷³
58. Le CERD a largement affirmé les droits fonciers des peuples autochtones dans sa jurisprudence, y compris ses Observations finales sur, entre autres, le Botswana et

⁷² Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965.

⁷³ CERD, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, 18 août 1997, paragraphe 5.

l'Ouganda.⁷⁴ Il a noté les liens directs qui existent pour les peuples autochtones entre leurs terres, leur culture, et leurs pratiques économiques. Par exemple, en 2006 il a demandé au Botswana de :

*accorder une attention particulière aux liens culturels étroits qui relient les Basarwa/San à leurs terres ancestrales ... protéger les activités économiques des Basarwa/San qui sont un aspect fondamental de leur culture, notamment la pratique de la chasse et de la cueillette, qu'ils utilisent des moyens traditionnels ou modernes...*⁷⁵

59. Le CDH a aussi lié le droit des peuples autochtones de jouir de leur propre culture à leurs terres et ressources aussi bien qu'aux activités sociales et économiques comme la chasse, même dans les aires protégées.⁷⁶ En plus, il a lié les droits culturels des peuples autochtones à leur accès aux sites sacrés,⁷⁷ et à leur protection contre le déplacement forcé.⁷⁸ Selon le CDH, l'exercice des droits culturels par les peuples autochtones « peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi ».⁷⁹
60. Au sein de leur jurisprudence, le CERD et le CDH ont aussi indiqué que les droits fonciers des peuples autochtones comprennent plusieurs aspects, entre autres la délimitation et la démarcation de leurs terres et territoires,⁸⁰ l'assurance que les terres délimitées soient d'une superficie suffisante de permettre leurs activités traditionnelles,⁸¹ et la délivrance des titres de propriété.⁸²
61. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Déclaration de l'ONU ») reprend les normes internationales en garantissant les droits fonciers des peuples autochtones. L'article 26 prévoit que :

*1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.*

⁷⁴ Voir : Assemblée générale, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Soixantième session (4-22 mars 2002) et Soixante et unième session (5-23 août 2002)*, 4/4/2006, Document de l'ONU CERD/C/BWA/CO/16, paragraphes 301 et 304, page 49 ; CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Botswana*, 4 avril 2006, Document de l'ONU CERD/C/BWA/CO/16, paragraphes 12-14, pages 3-4 ; CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Ouganda*, 2 juin 2003, Document de l'ONU CERD/C/62/CO/11, paragraphe 14, page 3.

⁷⁵ CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Botswana*, 4 avril 2006, Document de l'ONU CERD/C/BWA/CO/16, *ibid.*, paragraphe 12.

⁷⁶ CDH, *Observation générale No. 23 : les droits des minorités (Art.27)*, *op. cit.*, paragraphes 3.2 et 7.

⁷⁷ CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, 24/07/2000, Document de l'ONU A/55/40, paras. 498-528, paragraphe 510.

⁷⁸ CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Chili*, 30/03/1999, Document de l'ONU CCPR/C/79/Add.104, paragraphe 22.

⁷⁹ CDH, *Observation générale No. 23 : les droits des minorités (Art.27)*, *op. cit.*, paragraphe 7.

⁸⁰ Voir, par exemple, CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, *op. cit.*, paragraphe 11 ; CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Guyana*, 25/04/2000, Document de l'ONU CCPR/C/79/Add.121, paragraphe 21 ; et CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Démocratique république du Congo*, *op. cit.*, paragraphe 18.

⁸¹ CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, *op. cit.*

⁸² CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, *ibid.* ; CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Démocratique république du Congo*, *op. cit.*

*3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.*⁸³

62. L'article 25 de la Déclaration de l'ONU confirme le droit des peuples autochtones de conserver et renforcer leurs liens spirituels avec leurs terrains et ressources.⁸⁴ L'article 8 énonce encore plus sur les liens étroits qui existent pour les peuples autochtones entre leur culture et leurs terres, leur identité et leur intégrité.⁸⁵
63. La Commission a ajouté sa voix au corps croissant de l'opinion juridique internationale sur les droits fonciers des peuples autochtones en signalant que « *la protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine.* »⁸⁶ En ce qui concerne les droits collectifs à la propriété, elle a reconnu que « *la possession collective est fondamentale pour la plupart des autochtones et l'une des principales demandes des communautés autochtones est par conséquent la reconnaissance et la protection de ces formes de possession collective de terrains.* »⁸⁷
64. La Commission a remarqué que les peuples autochtones en Afrique « *ont très rarement le titre de propriété de leurs terres du fait que leur droit coutumier n'est pas reconnu ou respecté et que, dans beaucoup de cas, la législation ne prévoit pas l'acquisition de titres de propriété collectifs.* »⁸⁸ Elle a noté que le déni des droits coutumiers des peuples autochtones constitue une violation de leur droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au développement économique, social et culturel, énoncés aux articles 20, 21 et 22 de la Charte.⁸⁹
65. Concernant les liens étroits entre leurs terres et ressources, leurs moyens de vies, et les droits culturels des peuples autochtones, la Commission a noté que :

*La violation du droit au développement culturel prend plusieurs formes et une combinaison de facteurs peut en être à la base. A titre d'exemple, la perte des principales ressources de production exerce un impact négatif sur les cultures des peuples autochtones, leur privant du droit de maintenir les modes de vie de leur choix et de maintenir et développer leurs cultures et leur identité culturelle comme ils l'entendent.*⁹⁰

66. Une norme importante liée aux droits fonciers est le droit des peuples autochtones à donner ou à refuser de donner leur libre consentement préalable et éclairé aux activités qui les concernent, y compris sur leurs terrains. Ce principe, qui est souvent connu en

⁸³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, (« Déclaration de l'ONU ») 2 octobre 2007, Document de l'ONU A/RES/61/295, article 26.

⁸⁴ Ibid., article 25.

⁸⁵ Ibid., article 8.

⁸⁶ Rapport GTPA (2005), pages 25-26.

⁸⁷ Ibid., page 26.

⁸⁸ Ibid., page 26.

⁸⁹ Ibid., page 120.

⁹⁰ Ibid., page 121.

sigle « FPIC », ⁹¹ est largement affirmé dans la jurisprudence internationale. Par exemple, dans sa Recommandation générale XXIII, le CERD a demandé aux Etats de :

*veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé*⁹²

67. Dans ses Observations finales sur le Botswana en 2002, le CERD a recommandé à l'Etat « *qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des groupes autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause.* »⁹³

68. Le CDH a aussi observé que l'exercice des droits culturels peut exiger « *des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise de décision les concernant.* »⁹⁴ Dans ses Observations finales sur le Guyana en 2000, le CDH a demandé à l'Etat de « *veiller à la mise en place de mesures efficaces de protection permettant aux membres des communautés amérindiennes de participer à la prise des décisions les concernant.* »⁹⁵

69. Selon l'article 27 de la Déclaration de l'ONU :

*États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.*⁹⁶

70. En outre, l'article 10 prévoit que :

*Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.*⁹⁷

71. La Commission a aussi indiqué sa volonté de reconnaître la norme de « FPIC ». Par exemple, dans l'affaire du peuple *Ogoni* la Commission a constaté que « *dans toutes*

⁹¹ L'acronyme « FPIC » représente les mots « **F**ree », « **P**rior », « **I**nformed », « **C**onsent », cet à dire la traduction en anglais du norme libre consentement préalable et éclairé.

⁹² CERD, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, op. cit., paragraphe 4(d).

⁹³ Assemblée générale, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Soixantième session (4-22 mars 2002) et Soixante et unième session (5-23 août 2002)*, 4/4/2006, op. cit., paragraphe 304, page 49.

⁹⁴ CDH, *Observation générale No. 23 : les droits des minorités (Art.27)*, op. cit., paragraphe 7.

⁹⁵ CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Guyana, 25/04/2000*, Document de l'ONU CCPR/C/79/Add.121, paragraphe 21.

⁹⁶ Déclaration de l'ONU., article 27.

⁹⁷ Ibid., article 10.

*ses relations avec les Consortiums Pétroliers le gouvernement [de Nigeria] n'a pas impliqué les communautés Ogonis dans les décisions qui concernaient le développement d'Ogoniland ».*⁹⁸

72. Un autre principe juridique pertinent aux droits fonciers des peuples autochtones est la possibilité d'un recours effectif pour les violations des droits humains. Selon la jurisprudence internationale, les peuples autochtones ont le droit de restitution de leurs terrains ancestraux qui ont été expropriés sans leur libre consentement préalable et éclairé. Dans les cas que la restitution n'est pas possible pour des raisons de fait, le recours alternatif approprié est l'indemnisation, qui doit en fin de compte prendre la forme des terrains si possible. Par exemple, dans sa Recommandation générale XXIII le CERD demande aux Etats que :

*lorsqu'ils [les peuples autochtones] ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, à prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Uniquement lorsque le droit de restitution s'avère impossible pour des raisons de fait, peut-il être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Une telle indemnisation doit, dans la mesure du possible, prendre la forme de terres et territoires.*⁹⁹

73. L'article 28 de la Déclaration de l'ONU note que :

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

*2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.*¹⁰⁰

74. Article 11(2) de la Déclaration dispose que :

*Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.*¹⁰¹

⁹⁸ Communication 155/96: Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights (NGO) vs. Nigeria, Communication No. 155/96, in African Commission on Human and Peoples' Rights, *Fifteenth Annual Activity Report 2001-2002*, op. cit., paragraphe 55, page 39. (Traduction non officielle des auteurs).

⁹⁹ CERD, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, op. cit., paragraphe 5.

¹⁰⁰ Déclaration de l'ONU, op. cit., article 28.

¹⁰¹ Ibid., article 11(2)

75. Le Rapport périodique indique que la RDC garantit le droit à la propriété individuelle et collective conformément à la loi ou à la coutume.¹⁰² Il note que selon la loi nationale « *nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi* » et que « *nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.* »¹⁰³ En outre, la RDC « *applique une politique internationale consistant à laisser chaque peuple jouir de toutes ses richesses* ». ¹⁰⁴
76. L'article 46 de la Constitution garantit le droit à la culture, et le Rapport périodique indique que « *L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.* »¹⁰⁵ Selon le Rapport périodique, l'Etat a créé une politique culturelle et soutient le développement de la médecine traditionnelle.¹⁰⁶
77. Cependant, en violation de leurs droits prévus dans la Charte et la loi nationale, les peuples « Pygmées » en RDC ont été et continuent d'être dépossédés de leurs terres, terrains et ressources ancestraux. En conséquence, ils connaissent les taux de pauvreté, d'insécurité alimentaire et de mauvaise santé extrêmement élevés, et leur intégrité physique, économique, culturel et spirituel est severement menacé jusqu'au point que leur survie comme peuples distincts est en péril.
78. Par contre aux déclarations du Rapport périodique que le droit à la propriété est garanti en RDC, ni la loi congolaise écrite ni coutumière n'assurent les droits fonciers effectifs des peuples « Pygmées ». Par exemple, l'article 53 de la loi foncière de 1973 telle que modifiée à ce jours dispose que le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, et l'article 7 du Code forestier 2002 dispose que l'Etat est le seul propriétaire de toutes les forêts et de toutes les ressources forestières. Donc l'Etat ne reconnaît pas la tenure coutumière foncière des peuples autochtones et leurs droits de propriété sont déniés comme sources de droits juridiquement protégeables.
79. Traditionnellement, les peuples « Pygmées » sont les propriétaires collectifs de leurs terres. Cependant, la la congolaise ne permet pas les titres collectifs de propriété et seuls les particuliers peuvent introduire une demande de titre.¹⁰⁷ Le processus de demande d'un titre individuel n'est pas favorable aux peuples « Pygmées », qui n'ont les moyens de payer les frais d'environ \$400, ni de se présenter aux services urbains d'administration qui sont loin de leurs centres d'habitation. En outre, les peuples « Pygmées » n'ont pas le taux d'alphabétisation suffisant de les permettre de remplir les formulaires et demandes écrites d'un titre.
80. La loi foncière de 1973 dispose que les terres congolaises qui ne sont pas déjà divisées en parcelles et intitulées, et celles de communautés non urbaines, sont régies par la loi coutumière, mais la loi coutumière dominant ne reconnaît pas les regimes fonciers coutumiers des peuples « Pygmées ». En consequence, au sein du processus qu'on appelle « enquête de vacance », les terres de ces communautés sont souvent identifiées

¹⁰² Rapport périodique, paragraphes 151-155, page 37

¹⁰³ Ibid.. Les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique se trouvent aux articles 193 à 293 de la loi foncière 1973, et a l'article 12 alinéa 3 de la loi 77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

¹⁰⁴ Ibid., paragraphe 206, page 49.

¹⁰⁵ Ibid., paragraphe 173, page 41.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Barume (2003), op. cit.

comme inoccupées et classées comme les « terres vacantes ». Formant, donc, parties du domaine privé de l'Etat, ces terres sont attribuées aux autres utilisateurs.¹⁰⁸

81. La RDC n'a ni délimité ni démarqué les terres et territoires des peuples « Pygmées », et il n'existe aucun mécanisme dans le droit congolais pour assurer leur libre consentement préalable et éclairé aux décisions qui les concernent. En conséquence, les aires protégées et les concessions étaient installées sur leurs terres et territoires sans aucune consultation ou consentement, et sans aucune indemnisation
82. C'est le cas des milliers des peuples « Pygmées » brutalement expulsées des forêts lors de la création des parcs nationaux ou de l'élargissement de leurs limites au Sud Kivu (Parc National de Kahuzi-Biega (« PNKB »)) et Nord Kivu (Parc National de Virunga), sans consultation ni indemnisation. C'est également le cas des familles « Pygmées » dépossédées de leurs terres ancestrales à Beni au Nord Kivu et en Ituri en province Orientale, devenues concessions d'exploitation.¹⁰⁹
83. La Commission a déjà noté que les Twa ont été dépossédés de leur terres ancestrales pour la création du PNKB sans leur consentement, et sans aucune indemnisation :

Au cours de la période de 1960-1970, 580 familles Batwa (3.000-6.000 personnes) ont été chassées de la forêt de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo afin de créer une réserve de gorilles de 6.000km². Ces Batwa auraient dû recevoir d'autres terres en guise de compensation, mais rien n'a été fait. Maintenant, il leur est interdit de chasser dans le parc et de cueillir les produits du parc. Ils sont privés des ressources alimentaires et de plantes médicinales et ils n'ont plus accès à leur lieu de culte. Les Batwa ont été culturellement et psychologiquement brisés par la perte de leurs forêts.¹¹⁰

84. La Commission a noté l'insécurité foncière continue de ces communautés:

Les Batwa/Bambuti ont été chassés de leurs forêts, sans compensation financière ni dédommagement en termes de terres arables. Ainsi, un grand nombre de Batwa/Bambuti se retrouvent sans terres et vivent comme des locataires sur les terres des autres, qui peuvent les chasser à tout moment.¹¹¹

85. Et :

Les Batwa du nord du Parc de Kahuzi-Biega se sont établis sur des terres, mais ces terres, officiellement inoccupées, peuvent être attribuées à d'autres par les autorités locales. Les Batwa n'ont aucune protection juridique lorsque des voisins appartenant à d'autres groupes ethniques décident de leur prendre leurs terres ou de les chasser de leurs villages.¹¹²

86. Les Twa expulsés du PNKB considèrent que ce territoire leur appartient depuis des temps immémoriaux. Néanmoins, les autorités du Parc leur refusent l'entrée, et il

¹⁰⁸ CAMV, UEFA et MRG, *Connaissez vos droits à travers les lois de la République démocratique du Congo. Livret No.1 : Droits fonciers*, pages 3-4.

¹⁰⁹ Réseau des Associations Autochtones Pygmées, *Etude de cas sur le code forestier congolais et les droits des peuples autochtones pygmées*, janvier 2007.

¹¹⁰ Rapport GTPA (2005), page 27.

¹¹¹ Rapport GTPA (2005), page 32.

¹¹² Ibid., page 28.

n'existe aucun plan global pour s'attaquer à la question des droits de ces peuples autochtones.¹¹³ Selon la loi congolaise, les terres expropriées pour la création de parcs nationaux font partie du domaine public de l'Etat et ne peuvent être attribuées pour un usage privé, y compris les activités sociales et économiques des peuples « Pygmées ».¹¹⁴

87. Le CERD a récemment noté avec préoccupation qu'en RDC « *des concessions sont accordées sur les terres et territoires des peuples autochtones sans consultation préalable* ». ¹¹⁵ Ni l'Etat ni les sociétés forestières ne consultent les communautés locales y compris les peuples « Pygmées » au moment ou après l'allocation d'une concession, et trop souvent pas avant. Ceci est à la base des conflits qui surviennent entre les peuples « Pygmées » et les exploitants qui ne prennent pas en compte leurs droits, ne les informent pas sur leurs pourparlers sur les limites des concessions. A titre illustratif, il y a lieu de citer les conflits survenus dans la province du Bas Congo entre la scierie de Mbanda et la communauté du village du Vungu Bunzi et dans la province Orientale on peut parler des conflits entre les sociétés de SIDEFOR et de la SAFBOIS et les communautés locales.¹¹⁶

88. Dans ses Observations finales sur la RDC en 2003, la Commission a exprimé son inquiétude sur :

*les rapports des graves violations continues des droits humains des populations pygmée/Batwa de la RDC en particulier dans les Districts de l'Est, qui inclussent le déplacement forcé de leurs terrains...*¹¹⁷

89. Le Rapport périodique indique que l'Etat a pris quelques mesures pour protéger les peuples « Pygmées » dans le district de l'Ituri à l'est de la RDC.¹¹⁸ Cependant aucune mesure n'a été prise pour aider ces peuples autochtones de trouver des terres alternatives après que leurs terres soient octroyées aux concessionnaires forestiers. En conséquence, la population « Pygmée » se trouve dispersée entre les villages environnants sans des moyens de substance.

90. Les peuples « Pygmées » « *pensent que s'ils vivaient encore dans les forêts, leur vie serait meilleure parce qu'ils pourraient se procurer les plantes médicinales et pratiquer leur coutume.* »¹¹⁹ Ils conservent des liens psychologiques, spirituels et culturels étroits avec la forêt, et leur identité et survie comme peuples distincts et autochtones y sont fortement liées. La dépossession des ces terres et leur exclusion continue ont les impacts extrêmement néfastes sur leur santé et leur bien-être et constituent une violation grave des droits culturels des peuples « Pygmées ». Un rapport des Nations Unies publié en 2006 a remarqué que :

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Barume (2003), page 97.

¹¹⁵ CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, op. cit. paragraphe 18, page 4.

¹¹⁶ CENADEP (Oct 2007), *La voix du paysan congolais*, 3ième année, No9, Kinshasa, pages 10-11.

¹¹⁷ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2003), *Concluding Observations on the Report of the Democratic Republic of Congo*, op. cit., paragraphe 3, page 4.

¹¹⁸ Rapport périodique, paragraphes 52-53, page 17.

¹¹⁹ Rapport GTPA (2005), page 61.

Dépourvus de terres et de moyens de subsistance, de nombreux Pygmées vivent dans l'extrême pauvreté. « À partir du moment où on nous expulse de nos terres, la mort nous poursuit. Nous enterrons des gens presque tous les jours. Le village est en train de se vider. Nous sommes en voie de disparition. Maintenant tous les aînés sont morts. Notre culture se meurt aussi, » a dit un homme Mutwa de Kalehe, en République démocratique du Congo.¹²⁰

91. La Commission a pris note de l'indifférence de l'Etat envers la multiculturalisme et la tendance vers l'assimilation culturelle :

La discrimination contre les Pygmées prévaut en RDC ... Les autorités et la majorité de la population ne comprennent ni respectent leur culture; mais, d'une manière générale, ils perçoivent les Pygmées comme des êtres d'un niveau de développement plus bas. Toute action initiée devrait plutôt avoir pour objectif l'assimilation des Pygmées dans la culture dominante et non de promouvoir le multiculturalisme, qui respecte la diversité et les droits de tous les divers groupes.¹²¹

92. Dans les endroits autour de Nord Kivu et l'Ituri, et dans d'autres régions où les forêts ne sont pas encore érigées en parcs nationaux ou réserves naturelles, comme à l'Equateur, il y a toujours les communautés des peuples « Pygmées » qui ont pu garder leur mode de vie et culture traditionnelle basée sur la chasse et le cueillette dans les forêts. On trouve les relations traditionnelles d'échange et de commerce entre ces peuples et les communautés Bantou (agriculteurs). Les peuples « Pygmées » peuvent aussi travailler pour les fermiers, mais ils gardent toujours un degré d'indépendance et peuvent se retirer dans la forêt.
93. Néanmoins, la Commission a remarqué que ces communautés « Pygmées » sont confrontées par la menace de l'empiétement continu sur leurs terrains :

Les Batwa/Bambuti de la RDC souffrent de graves problèmes en ce qui concerne leurs terres. Les sociétés multinationales de prospection et d'exploitation minières et des projets d'infrastructures ont mis au point leurs stratégies pour l'action en RDC dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Congo aussitôt que les conditions le permettraient. Cela conduira inévitablement à la destruction des forêts, supprimant ainsi le moyen de survie des Pygmées.¹²²

94. La RDC est en train d'exécuter un plan ambitieux de réformes forestières avec l'assistance de la Banque mondiale, mais les réformes continuent sans la participation efficace et effective des peuples autochtones et en violation de leurs droits humains. Même le Panel d'Inspection de la Banque mondiale a critiqué le manque de consultation des peuples « Pygmées » au sein des réformes déjà introduites.¹²³
95. Une des lois nationales clés aux réformes est le Code forestier, promulgué en 2002. Le Code forestier indique qu'au moins 40 pour cent de la forêt congolaise seront accordés aux concessions commerciales, et que 15 pour cent seront accordés à la

¹²⁰ Réseau d'information régional intégré (Bureau des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaire), *IRIN In-Depth Minorities under siege: Pygmies today in Africa*, avril 2006, page 9.

¹²¹ Rapport GTPA (2005), page 42.

¹²² Rapport GTPA (2005), page 32.

¹²³ The Inspection Panel, *Investigation Report: Report No. 40746-ZR*, August 31, 2006, op. cit., pages 55-54.

conservation.¹²⁴ Le reste de la forêt pourrait aussi faire l'objet des concessions, mais ni le Code forestier ni d'autres lois nationales prévoient le pourcentage de la forêt congolaise qui sera identifié comme appartenant aux peuples « Pygmées », et ainsi délimité et intitulé.

96. Le Code forestier limite les droits d'usage dans les forêts classées au ramassage de certains produits spécifiques pour l'utilisation non commerciale, et ne permet pas la chasse.¹²⁵ Il est donc discriminatoire à l'égard des pratiques sociales, économiques et culturelles des peuples « Pygmées », qu'il rend illégal. Un homme « Pygmée » au province de Sud Kivu a remarqué que :

*Interdire la chasse, la commercialisation de certains produits prélevés au titre du droit d'usage ou encore nous défendre le droit d'usage dans certaines aires de nos forêts ou certaines concessions forestières, c'est nous marginaliser davantage et violer nos droits à la terre et aux ressources.*¹²⁶

97. Le Code forestier dépend sur plusieurs décrets pour sa mise en œuvre, mais à ce jour ces décrets ont été élaborés et adoptés sans la participation efficace des peuples « Pygmées ». L'Etat a seulement fourni à la société civile d'environ 16 textes des mesures exécutoires après qu'ils ont été déjà adoptés.¹²⁷ En plus, le Code forestier et les décrets sont écrits dans un langage peu accessible à la majorité des peuples « Pygmée » qui sont analphabètes.
98. La situation est devenue grave car la RDC continue à élaborer et à adopter les règlements d'exécution sans la consultation préalable ni la participation des peuples autochtones. Il existe un fort risque que ces règlements soient adoptés et, une fois qu'ils seront exécutés, que l'État répètera et renforcera l'exclusion qui a déjà entraîné l'expropriation sans compensation des terres des peuples autochtones pour des aires protégées et des concessions forestières.
99. L'exclusion des peuples « Pygmées » des décisions qui les concernent est déjà évidente au sein du processus de conversion de titres des concessions forestières.¹²⁸ La loi régissant ce processus stipule que tous les titres existant à la date d'entrée en vigueur du Code forestier doivent être réenregistrés et faire l'objet de nouveaux contrats pour être considérés comme étant juridiquement valides.¹²⁹ Bien que le processus de conversion soit en cours, l'Etat n'a toujours pas organisé les consultations larges et approfondies avec les communautés autochtones pour assurer la garantie de

¹²⁴ Code forestier 2002, article 14.

¹²⁵ Code forestier 2002, articles 36, 37, 38 et 39.

¹²⁶ CAMV et al (Septembre 2005), *Les autochtones pygmées et les codes forestier et minier en RD Congo : vulgarisation des codes forestier et minier et résultat de la collecte d'opinion*, op. cit., page 29.

¹²⁷ Nsosso, D. (2002), 'Recovery of penalties in the Congolese forest sector' en : CED, Rainforest Foundation et Forests Monitor, eds. *Forest Management Transparency, Governance and the Law: Case studies from the Congo Basin. Prepared for the ministerial Conference on Africa Forest law Enforcement and Governance (AFLEG)*, Yaoundé, October 13-16, 2003, page 41.

¹²⁸ Voir par exemple : CAMV (Juillet 2007), *Le Forestier: Les communautés autochtones et locales, la gestion durable et décentralisée des forêts congolaises, No.1*, DRC.

¹²⁹ Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

leurs droits, bien que le processus ait révélé que beaucoup des concessions existent sur les terres des peuples « Pygmées ».¹³⁰

100. Dans le climat actuel de réformes foncières et la grande offensive en faveur de l'exploitation commerciale et la protection environnementale des forêts en RDC, il y a le risque immédiat du mal irréparable au bien-être et à l'intégrité culturel, économique, physique, et spirituel des peuples « Pygmées ». En 2006, le CERD a reconnu l'urgence de la situation : dans une lettre pour ce qui est de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente il a demandé à la RDC de :

*Veuillez indiquer si la législation ou les réglementations nationales requièrent l'information, la notification, la consultation et/ou l'obtention du consentement préalable et informé des peuples autochtones avant l'octroi de concessions d'exploitation des ressources situées sur leurs terres et territoires. Des mécanismes ou procédures garantissant la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones avant l'octroi de telles concessions existent-ils ?*¹³¹

101. Dernièrement, dans des Observations finales de 2007 sur la RDC, le CERD a noté « avec préoccupation que les droits des Pygmées (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires collectifs ne sont pas garantis ».¹³² Il a recommandé que RDC doit :

*prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger les droits des pygmées à la terre et de : (a) consacrer dans la législation interne les droits forestiers des peuples autochtones ; (b) répertorier au cadastre les terres ancestrales des pygmées ; (c) proclamer un nouveau moratoire sur les terres forestières ; (d) prendre en compte les intérêts des pygmées aussi bien que les impératifs de sauvegarde de l'environnement, s'agissant de l'exploitation des terres ; (e) prévoir les voies de recours internes en cas de violation de droits des peuples autochtones...*¹³³

Questions suggérées :

6. Quelles mesures prend la RDC pour reconnaître et garantir les droits fonciers et culturels des peuples « Pygmées » ?

7. Quelles mesures prend la RDC pour délimiter et démarquer les terres et territoires des peuples « Pygmées », d'assurer que ces terres soient d'une superficie suffisante de permettre les activités traditionnelles de ces peuples, et délivrer des titres aux peuples concernées ?

¹³⁰ Greenpeace (Avr 2007), *Carving up the Congo*, pages 82-85, disponible à : <http://www.greenpeace.org.uk/media/reports/carving-up-the-congo>.

¹³¹ CERD, Lettre référence NP/JF, datée du 18 Août 2006, à l'intention de S.E. M. Antoine Mindua Kesia-Mbe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent, Mission permanente de la République Démocratique du Congo auprès des Nations Unies.

¹³² CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, op. cit., paragraphe 18, page 4.

¹³³ CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, op. cit., paragraphe 18, page 4.

8. Quelles mesures prend la RDC pour garantir le droit des peuples « Pygmées » à participer dans les décisions concernant les activités sur leurs territoires, et pour garantir leur droit au libre consentement préalable et éclairé aux décisions qui les concernent ?

9. Quelles mesures prend la RDC pour reconnaître les droits des peuples « Pygmées » sur leurs terres et territoires expropriés pour les aires protégées et les concessions, sans leur consentement ? A-t-elle l'intention de prendre des mesures pour restituer ces terres et territoires aux communautés « Pygmées » concernées, ou de les indemniser pour la perte des terres qui, pour des raisons de fait, ne peuvent leur être restaurées ?

10. Quelles mesures prend la RDC pour garantir que les réformes au secteur forestier reconnaissent et respectent les droits fonciers collectifs des peuples « Pygmées », leur droit à la participation effective et au libre consentement préalable et éclairé ?

ANNEXE 1 : CARTE DE LA BANQUE MONDIALE INDIQUANT L'EMPLACEMENT DES CONCESSIONS FORESTIERES ET LES COMMUNAUTÉS/TERRES DES PEUPLES « PYGMEES »

